



## CHAPITRE 24

### LOI CONCERNANT LES TIMBRES

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé des timbres*.

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2. Les mots "revenu" ou "officier du revenu", dans la présente loi, ont la signification et l'étendue qui leur sont données dans la Loi du revenu et de la vérification des comptes (chap. 21). S. R. (1909), 1443.

Définition des mots "revenu" et "officier du revenu".

3. Les mots "timbre" ou "papier timbré" comprennent tous les timbres ou le papier timbré, émis à l'égard de matières sujettes au contrôle de la Législature, en vertu de toutes lois ou en vertu de tous arrêtés en conseil du gouverneur de l'ancienne province du Canada ou du lieutenant-gouverneur de cette province, fondés sur, ou reconnus par une quelconque de ces lois. S. R. (1909), 1444.

Définition des mots "timbres" ou "papier timbré".

4. Les mots "honoraires", "taxes", "droit" ou "droits" comprennent tous les honoraires, droits, taxes et charges, à l'égard de matières sujettes au contrôle de la Législature, et qui, sous le terme "honoraires" ou autrement, tombent sous le coup des dispositions de la présente loi, et toutes les sommes de deniers qui, en vertu d'une loi quelconque, d'un arrêté en conseil ou autre autorité, sont dues à un département ou à un officier public ou sont payables par leur intermédiaire, à raison d'une matière quelconque, ou sont ou peuvent être perçues ou acquittées au moyen de timbres, et tout revenu quelconque qui, en vertu d'une loi ou d'un arrêté en conseil, est ou peut être ainsi perçu ou payé.

Définition des mots "droit" ou "taxes", etc.

Tous tels honoraires, taxes et droits, sont payables à la couronne. S. R. (1909), 1445.

Définition  
des mots  
"instrument  
qui doit être  
timbré".

5. Les mots "instrument qui doit être timbré", comprennent les matières, procédures, mémorandums, titres, instruments, documents et pièces quelconques, sujets au contrôle de la Législature, et qui, en vertu de la présente loi, ou en vertu d'un arrêté en conseil, doivent être revêtus d'un timbre adhésif ou imprimé, et aussi les lettres patentes, commissions, licences, permis, certificats et instruments quelconques, originaux, doubles ou copies, sur lesquels en vertu de la présente loi ou de toute loi de la Législature, ou en vertu d'un arrêté en conseil fondé sur, ou reconnu par telle loi, des timbres doivent être apposés ou imprimés. S. R. (1909), 1446.

Définition  
du mot  
"officier";

6. Le mot "officier", usité dans la présente loi, comprend tous les protonotaires, greffiers des appels, greffiers de la Cour de circuit, shérifs, coroners, greffiers de la couronne, greffiers de la paix, greffiers des Cours de magistrat, greffiers des juges des sessions, crieurs, assistants-crieurs, huissiers-audienciers, greffiers de cours de commissaires, régistres et percepteurs de la taxe sur les transferts de valeurs.

"Officiers  
sujets à la  
présente loi".

Les mots "officiers sujets à la présente loi" s'appliquent à tout officier ayant une charge se rapportant à des matières soumises au contrôle de la Législature et qui, sous le nom d'"officiers" ou autrement, tombent sous le coup des dispositions de la présente loi; à tout officier du revenu ayant des fonctions à remplir au sujet des timbres, et à toute personne remplissant telles fonctions en vertu de toute loi ou ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 1447.

## SECTION II

### DE L'APPROVISIONNEMENT DES TIMBRES

Qui fournit  
les timbres,  
etc.  
Qui en a la  
garde.

7. Tous les timbres et le papier timbré requis sont fournis par le trésorier de la province.

Le contrôleur du revenu de la province a la garde immédiate de ces timbres et de ce papier timbré; il ne les émet que sur des demandes certifiées qui lui sont transmises par l'auditeur.

Comptes des  
timbres.

Des comptes précis et en détail des timbres et du papier timbré fournis et émis, sont tenus par le contrôleur du revenu de la province et par l'auditeur, en la forme et d'après les règlements prescrits pour la garantie de la responsabilité incombant à chacun d'eux pour toutes les matières qui s'y rapportent, suivant les ordres que le lieutenant-gouverneur ou le trésorier de la province peuvent prescrire. S. R. (1909), 1448.

**8.** Les timbres sont émis par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, en la forme et sous les conditions établies par tels arrêtés pour les fins ci-dessous mentionnées. S. R. (1909), 1449.

Timbres émis  
par ordre du  
lt-gouv. en  
conseil.

**9.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer une personne ou des personnes pour la vente des timbres dans toute localité, moyennant la rémunération et aux conditions qu'il peut déterminer. S. R. (1909), 1450.

Personnes  
préposées à la  
vente des  
timbres.

**10.** Les personnes ainsi nommées pour vendre des timbres sont tenues d'avoir constamment en mains un assortiment de timbres qui peuvent leur être raisonnablement demandés pendant la durée de leurs fonctions, et elles sont tenues de vendre ces timbres à quiconque en fait la demande, sur paiement de leur valeur, et, dans le cas de violation des devoirs imposés par le présent article, elles sont passibles envers Sa Majesté d'une amende n'excédant pas vingt dollars en sus des dommages éprouvés par toute personne en conséquence de telle violation. S. R. (1909), 1451.

Obligations  
des préposés  
à la vente.

Peines pour  
violation.

**11.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au besoin, faire les règlements qu'il juge nécessaires au sujet du décompte des timbres émis, qui peuvent avoir été endommagés ou être devenus inutiles ou impropres au but auquel ils étaient destinés, ou dont le propriétaire peut ne pas avoir un besoin immédiat, ou qui, par erreur ou inadvertance, peuvent avoir été employés irrégulièrement ou sans nécessité.

Décompte  
des timbres  
impropres,  
etc.

Ce décompte a lieu soit en donnant d'autres timbres en remplacement de ceux ainsi décomptés, ou en remboursant le montant ou la valeur au propriétaire. S. R. (1909), 1452.

Mode de faire  
le décompte.

**12.** Dans le cas où il est nécessaire d'établir une distinction entre les timbres émis pour le compte d'un fonds spécial ou pour quelque objet particulier et ceux affectés au fonds consolidé du revenu de la province, le lieutenant-gouverneur peut, par arrêté en conseil, ordonner que cette distinction soit faite et observée en la manière et au moyen de différences dans l'impression ou le numérotage, ou dans la couleur ou la forme du timbre ou autrement selon qu'il peut le juger nécessaire ou à propos. S. R. (1909), 1453.

Timbres émis  
pour un fonds  
spécial, etc.

Lt-gouv. en cons. peut ordonner que des timbres cessent d'être en usage.

**13.** Le lieutenant-gouverneur peut décréter, par arrêté en conseil, qu'à compter de la date qu'il fixe, et après en avoir donné au moins un mois d'avis par proclamation dans la *Gazette officielle de Québec*, les timbres ou le papier timbré, ou ceux d'une ou plusieurs valeurs ou dénominations, formes ou dessins, décrits dans l'arrêté et la proclamation, cessent d'être émis ou reçus ou mis en usage comme timbres ou papier timbré; il peut, par tel arrêté et telle proclamation, pourvoir à la rentrée et à l'annulation de ces timbres ou papier timbré, ainsi qu'au moyen de fournir, émettre et échanger en leurs lieu et place, d'autres timbres ou d'autre papier timbré de même ou d'autre valeur, dénomination, forme ou dessin, décrits dans l'arrêté et la proclamation.

Application de la loi.

Toutes les dispositions de la loi doivent s'appliquer, à compter de tel jour et dans la suite, aux timbres ou au papier timbré émis suivant les termes de tels arrêté et proclamation, à toutes fins que précédemment, et aux timbres ou au papier timbré retirés et annulés en vertu de ces même arrêté et proclamation, et toutes les dispositions quelconques de tels arrêté et proclamation se rattachant en aucune manière à telle rentrée, annulation, émission ou échange comme susdit ont force de loi à toutes fins comme si la chose était expressément stipulée et décrétée dans la présente loi. S. R. (1909), 1454.

### SECTION III

#### DES CAS OU L'APPOSITION DES TIMBRES EST NÉCESSAIRE

Emploi des timbres.

**14.** Les dispositions relatives à l'apposition des timbres s'appliquent aux cas suivants, savoir :

Sommes payables au fonds d'honoraires des officiers de justice.

1<sup>o</sup> A tous honoraires d'office payables ou qui peuvent devenir payables à tout protonotaire, greffier des appels, greffier de la Cour de circuit, shérif, coroner, greffier de la couronne, greffier de la paix, greffier des juges des sessions, crieur, assistant-crieur, ou huissier-audiencier de toute cour, qui, en vertu des lois maintenant en vigueur ou qui le seront à l'avenir, peuvent former partie du "fonds d'honoraires des officiers de justice," ou qui doivent y être versés, et tant que ces honoraires continueront à former partie de ce fonds; et ces mêmes dispositions peuvent être rendues applicables aux greffiers des Cours de magistrat;

Droits payables en vertu de certaines lois.

2<sup>c</sup> A toute taxe et droit imposés par la loi 12 Victoria, chapitre 112, intitulée : "Acte pour pourvoir à la construction ou réparation des maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas-Canada," ou en vertu des articles 29 et 30 de la Loi des palais de justice et

prisons (chap. 156), ou imposés ou pouvant être imposés par tout arrêté en conseil, sous l'empire de ladite loi ou desdits articles, sur les procédures et pièces qui, par et en vertu de ladite loi ou desdits articles, sont déclarées passibles de tels droit ou taxe, et qui, en vertu de toute loi maintenant en vigueur ou qui le sera à l'avenir, peuvent former partie du "fonds d'honoraires des officiers de justice" ou du "fonds des bâties et des jurés", ou doivent y être versés, et tant que ces honoraires continueront à former partie de ces fonds ou de l'un ou de l'autre d'entre eux;

3° A tous honoraires et émoluments d'office payables Honoraires, etc., de certains régis-trateurs. ou qui peuvent devenir payables à tout régistrateur d'une division d'enregistrement tombant sous l'effet des dispositions des articles 2 à 11 de la Loi des bureaux d'enregistrement (chap. 262), pour les divers services ou devoirs à être rendus par lui. S. R. (1909), 1455.

**15.** Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent à aucune commission ou rémunération sous forme de commission payable à même les deniers prélevés par exécution ou autrement, bien qu'ils puissent former partie de l'un ou de l'autre desdits fonds. Loi non applicable aux commissions, etc. S. R. (1909), 1456.

**16.** Nul officier public n'a droit d'exiger de commission ou de pourcentage sur les honoraires, taxes, ou droits perçus au moyen des timbres en vertu de la présente loi. Défense d'exiger des commissions ou pourcentages. S. R. (1909), 1457.

**17.** Il est défendu à tout tribunal et à tout officier d'un tribunal, autorisé à recevoir les honoraires ci-dessus, de prendre en paiement ou de recevoir d'argent pour tout honoraire dû et payable à la couronne Défense de recevoir en argent des honoraires payables en timbres. en vertu des lois suscitées. S. R. (1909), 1458.

**18.** Nulle procédure ou pièce de procédure ou instrument quelconque sur lesquels il y a des honoraires dus ou payables à la couronne comme susdit, ne doivent être émis, reçus ou exécutés par un tribunal ou par un officier autorisé à recevoir tels honoraires, tant que les timbres exigés par la présente loi n'y ont pas été apposés ou imprimés, pour une somme dont le montant égale le montant des honoraires dus et payables à la couronne à l'égard de ces procédures, pièces ou instruments, et au lieu de la somme ainsi due et payable à la couronne. Défense de recevoir etc. des actes de procédure, etc., non revêtus des timbres exigibles. S. R. (1909), 1459.

Nullité des procédures et invalidité des actes non revêtus des timbres exigibles.

**19.** Toute procédure ou pièce quelconque sur laquelle un honoraire est dû ou payable à la couronne, et qui n'est pas ainsi dûment timbrée, est absolument nulle pour toutes fins quelconques, à moins qu'elle ne soit subséquemment timbrée en vertu des dispositions de la présente loi; et aucun instrument qui doit être timbré ne peut être émis, reçu, exécuté ou reconnu par un officier sujet à la présente loi ou par un tribunal ou un juge ou autre personne, ou n'a d'effet comme preuve ou autrement pour aucune fin, à moins que les timbres qui doivent y être apposés ou imprimés n'y aient été ainsi dûment apposés ou imprimés. S. R. (1909), 1460.

Comment s'apposent les timbres en paiement des honoraires de recherches, etc.

**20.** Lorsqu'un avocat ou procureur, dans les recherches et les examens qu'il fait des pièces originales de procédure aux fins d'authentifier et de légaliser les copies qu'il a dans son bureau, découvre qu'à l'époque où ces procédures ont eu lieu il n'était pas d'usage de se servir de document ou papier écrit ou imprimé sur lequel un timbre était imprimé ou apposé, la partie à ces procédures ou son avocat ou procureur, qui désire remédier à ce défaut, peut en faire la demande, exprimée en peu de mots et sans forme spéciale, dans une note à cet effet, et des timbres, représentant le montant de l'honoraire exigible, doivent alors être apposés sur la note. S. R. (1909), 1461.

Défense de signifier des actes de procédure non revêtus des timbres exigibles.

**21.** Nul shérif ou autre officier ou personne ne doit signifier ni exécuter un bref ou un ordre ni une règle ou une procédure, ou une de leur copie, sur lesquels tels honoraires ou droits sont dus ou payables et qui ne sont pas dûment timbrés en vertu de la présente loi; toute signification ou exécution faite contrairement à ses dispositions est nulle, et nulle indemnité ne doit être allouée pour ce faire. S. R. (1909), 1462.

Actes insuffisamment revêtus de timbres.

**22.** Nulle procédure ou pièce dûment timbrée pour l'objet auquel elle peut avoir été destinée, n'est considérée comme timbrée pour aucune autre fin, dans le cas où un autre droit ou honoraire est dû ou payable sur telle procédure pour tout autre objet auquel elle peut être destinée. S. R. (1909), 1463.

Défense aux tribunaux de prendre connaissance d'actes de procédures non revêtus des timbres exigibles.

**23.** Le tribunal saisi de telle procédure ou pièce ou devant lequel telle procédure ou pièce qui doit être et qui n'est pas ainsi dûment timbrée est pendante, non plus que les juges de ce tribunal, ne doivent prendre connaissance de telle procédure ou pièce tant qu'elle n'a pas été dûment timbrée, quand même une des par-

ties n'aurait pas soulevé d'objection à la procédure ou à la pièce. S. R. (1909), 1464.

**24.** Toute partie à une procédure ou pièce pendante devant le tribunal, qui doit être, mais qui n'est pas ainsi dûment timbrée, peut adresser au tribunal devant lequel la procédure ou la pièce est pendante, ou à tout juge ayant juridiction à cet égard, ou au protonotaire ou au greffier du tribunal, une requête à l'effet d'obtenir la permission de la faire dûment timbrer; et, dans le cas où la présente loi n'a pas été violée sciemment et volontairement, il est, après paiement des frais, fait droit à telle requête, et la procédure ou pièce est dûment revêtue de timbres équivalant au montant jugé raisonnable, outre l'honoraire dû à cet égard, ne devant pas toutefois excéder dix fois le montant du timbre. S. R. (1909), 1465.

Permission  
du tribunal  
d'apposer des  
timbres.

**25.** L'apposition de timbres à la suite de tout ordre rendu à cette fin, a le même effet que si la procédure ou pièce avait été dûment timbrée dès l'origine. S.R. (1909), 1466.

Apposition  
de timbres,  
avec permis-  
sion du tri-  
bunal.

**26.** Tous les honoraires actuellement payables ou qui le deviendront à l'avenir, sont et seront portés aux taux suivants:

Honoraires  
payables à la  
couronne.

Tous les honoraires jusqu'à dix centins doivent être portés à dix centins;

Tous ceux de dix centins à vingt centins doivent être portés à vingt centins;

Tous ceux de vingt centins à trente centins doivent être portés à trente centins;

Et ainsi de suite, tous les autres honoraires n'étant pas des multiples de dix centins, sont portés au multiple de dix centins, immédiatement au-dessus de la somme à laquelle ils étaient auparavant fixés. S. R. (1909), 1467.

**27.** Chaque régistrateur doit tenir un livre dans lequel il inscrit d'une manière concise, jour par jour, et au fur et à mesure que l'occasion s'en présente, un mémoire de chaque recherche faite dans son bureau, indiquant le nom de la personne demandant ou faisant la recherche, et le montant du droit payé pour chacune, qu'il ait émis ou non un certificat au sujet de telle recherche; et, en regard de chaque mémoire de recherche dont il n'a pas donné de certificat, il doit apposer un timbre pour le droit payable pour telle recherche, si ce droit est alors payable par timbre; et chaque régistra-

Mémoire  
de recherches  
tenue par les  
régistrateurs.

teur doit indiquer dans les rapports qu'il est tenu de faire en vertu de la Loi du pourcentage sur les honoraires de certains officiers publics (chap. 32), le montant des droits qu'il a reçus, pendant la période de temps couverte par chaque tel rapport, pour les recherches faites dans son bureau, ainsi que le montant des droits perçus par lui en vertu de la présente loi.

Rapports de certains régistrateurs.

Le rapport requis par le premier alinéa du présent article n'est pas exigé des régistrateurs qui sont régis par l'article 2 de la Loi des bureaux d'enregistrement (chap. 262) S. R. (1909), 1468.

#### SECTION IV

##### DES TIMBRES SUR LES ENREGISTREMENTS ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Tarif des droits sur les documents enregistrés.

**28.** Il est imposé et perçu sur chaque titre, instrument ou document, enregistré dans tout bureau d'enregistrement, et sur chaque recherche faite en tel bureau les droits suivants:

1° Sur chaque testament, contrat de mariage ou donation . . . . . \$ 0.30 cts

2° Sur chaque acte ou titre effectuant ou prouvant la vente ou l'échange d'un immeuble, ou l'hypothèque sur un immeuble :

a) Si le prix ou la somme est de moins de quatre cents dollars . . . . . 10 cts

b) Si le prix ou la somme est de quatre cents dollars et de moins de mille dollars . . . . . 30 cts

c) Si le prix ou la somme est de mille dollars mais n'excède pas dix mille dollars . . . . . 50 cts

d) Si le prix ou la somme est de plus de dix mille dollars, dix centins par chaque dix mille ou fraction de dix mille dollars, en sus du droit de cinquante centins.

Droits sur l'enregistrement de certains actes subséquents.

Quand un acte constituant une hypothèque sur un immeuble a été enregistré et que les droits ont été payés, le droit exigible pour l'enregistrement de tout acte subséquent garantissant la même somme par hypothèque sur d'autres immeubles est basé sur la valeur de ces immeubles et non sur le montant de la créance garantie.

Comment la valeur des immeubles est établie.

La valeur des immeubles, en autant que ces actes subséquents sont concernés, est celle de bonne foi mentionnée dans l'acte; mais si cette valeur est inférieure à celle portée au rôle d'évaluation de la municipalité, cette dernière doit prévaloir. La preuve de l'évaluation municipale est à la charge de celui qui requiert l'enregistrement;

3° Sur chaque acte constituant ou prouvant une hypothèque, un nantissement ou un gage sur des biens mobiliers seulement ou sur des biens mobiliers et immobiliers, conformément à l'article 10 de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (chap. 227), lors de l'enregistrement de cet acte dans le registre spécial aux meubles prévu par l'article 12 de ladite loi:

- a) Quand la somme garantie est de moins de quatre cents dollars..... 10 cts
- b) Si cette somme est de quatre cents dollars et de moins de mille dollars..... 30 cts
- c) Si elle est de mille dollars ou plus, mais n'excède pas dix mille dollars..... 50 cts
- d) Si elle est de plus de dix mille dollars, dix centins pour chaque dix mille ou fraction de dix mille dollars, en sus des cinquante centins ci-dessus mentionnés.

Quand un tel acte comporte, en même temps, une Exception. hypothèque, un nantissement ou un gage sur des biens mobiliers et immobiliers et que cet acte a été enregistré et porté à l'index aux immeubles dans quelque division d'enregistrement, le droit ci-dessus mentionné n'est pas exigible dans la même division pour l'enregistrement de l'acte dans le registre spécial aux meubles.

Sujet aux dispositions de l'alinéa précédent, quand un Acte subsé- tel acte a été enregistré et les droits payés comme susdit, quent. le droit payable pour l'enregistrement de tout acte subséquent garantissant la même somme est basé sur la valeur des biens affectés par l'hypothèque ou le gage et non sur le montant de la somme garantie;

4° Sur chaque autre titre ou instrument enregistré, produit ou déposé..... 20 cts

5° Sur toute recherche avec ou sans certificat..... 10 cts

S. R. (1909), 1469, *partie*; O. C. du 30 juillet 1909, 1 Geo. V (1910), p. III; O. C. Nos 990, 991 et 992, du 14 juillet 1914, 5 Geo. V, pp. VII et VIII.

**29.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à sa Modification discrétion, faire, amender et abroger tout tarif d'hono- du tarif. raires pour ces enregistrements ou ces recherches en remplacement du tarif contenu dans l'article 28.

Les droits susdits doivent être payés par la partie Par qui et demandant tel enregistrement ou telle recherche, et sont comment les payables en timbres émis en vertu des dispositions de droits sont la présente loi, mais aucun honoraire ou droit n'est dû payés. ou exigible pour le dépôt des avis, listes ou autres docu-

Documents non assujettis au paiement de droits. ments mentionnés dans les articles 2161a à 2161l du Code civil, et 717, 719, 719a et 720 du Code de procédure civile, ni pour le dépôt d'aucune liste de voteurs ou aucun autre document municipal; et, en outre, aucun honoraire ou droit n'est dû ou exigible pour le renouvellement de l'enregistrement des titres sur lesquels un droit a déjà été imposé lors de leur premier enregistrement. S. R. (1909), 1469, *partie*.

Invalidité des certificats d'enregistrement ou de recherche non revêtus de timbres. **30.** Nul certificat d'enregistrement de quelque titre, instrument ou document, ou de quelque recherche, sur lesquels un droit payable en timbres est imposé, ne doit être reçu en preuve, devant un tribunal, ni avoir aucun effet à moins que le timbre prescrit pour le paiement de ce droit ne soit apposé au certificat, ou imprimé sur icelui, soit que ce certificat soit écrit sur le titre, l'instrument ou le document, ou qu'il soit donné séparément; sous la réserve toutefois du pouvoir conféré au tribunal ou au juge, ou à l'officier qu'il appartient, de permettre, en vertu de l'article 24, que des timbres soient apposés à la demande de toute partie. S. R. (1909), 1470.

Permission d'apposer des timbres.

Droits imposés sur brefs de sommation. **31.** Il est imposé, prélevé et perçu un droit de dix centins sur chaque bref de sommation émis par une Cour de circuit de comté, une Cour de magistrat ou une Cour de commissaires quelconque dans la province.

Exception. Cependant aucun droit n'est exigible sur les brefs d'assignation devant une Cour de circuit de comté, si le montant de la demande n'excède pas vingt-cinq dollars. S. R. (1909), 1471; 2 Geo. V, c. 48; O. C. No. 446 du 25 avril 1912, 2 Geo. V, p. X.

Oblitération des timbres. **32.** Tout officier sujet à la présente loi doit, sur l'émission ou le reçu de tout tel instrument revêtu de timbres adhésifs ou imprimés, annuler immédiatement tous ces timbres, en y écrivant ou imprimant à l'encre, son nom et la date de la cancellation, de manière à empêcher efficacement qu'on ne s'en serve de nouveau, ou les annuler de toute autre manière qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner. S. R. (1909), 1472.

Officiers réputés officiers du revenu. **33.** Tout officier sujet à la présente loi est censé comme tel être un officier du revenu dans le sens des articles 7 et suivants de la Loi du contrôle du revenu, (chap. 22). S. R. (1909), 1473.

## SECTION V

## DU PAIEMENT DES HONORAIRES DUS AUX DÉPARTEMENTS PUBLICS PAR LE MOYEN DE TIMBRES

**34.** Le lieutenant-gouverneur peut décréter, par arrêté en conseil, qu'à compter de la date qu'il fixe, et après en avoir donné au moins un mois d'avis dans la *Gazette officielle de Québec*, tous paiements de deniers y désignés, qui, en vertu de toute loi, de tout arrêté en conseil ou autre autorité, sont dus ou payables à tout département ou officier public, à raison de quelque matière sujette au contrôle de la Législature, soient perçus ou payés au moyen de timbres adhésifs ou papier timbré; et le et après tel jour, les lettres patentes, commissions, licences, permis, certificats et instruments quelconques, originaux, doubles ou copies pour lesquels ou à raison desquels lesdits paiements de deniers sont faits, ou qui s'y rattachent ou s'y rapportent d'une façon quelconque doivent être revêtus de timbres adhésifs ou imprimés, ou être écrits ou imprimés sur papier timbré, tel que prescrit dans ledit arrêté. S. R. (1909), 1474.

Pouvoir du lt-gouv. de décréter l'emploi de timbres pour certains paiements aux départements.

**35.** Le et après le jour ainsi fixé, tel avis ayant été dûment donné, les paiements de deniers, ainsi indiqués, doivent être ainsi perçus ou payés, au moyen de timbres adhésifs ou papier timbré, ainsi qu'il est prescrit par tel arrêté; et les lettres patentes, commissions, licences, permis, certificats et instruments quelconques, originaux, doubles ou copies pour lesquels ou à raison desquels tels paiements de deniers sont faits, ou qui de toute manière s'y rattachent ou s'y rapportent, doivent être revêtus de timbres adhésifs ou imprimés, ou être écrits ou imprimés sur papier timbré, tel que prescrit dans ledit arrêté. S. R. (1909), 1475.

Obligation de payer en timbres.

**36.** Tout tel arrêté peut, en tout temps, être modifié ou révoqué par un semblable arrêté en conseil, dont avis est donné de la même manière et pendant le même temps. S. R. (1909), 1476.

Modification des arrêtés décrétant l'emploi de timbres.

## SECTION VI

## DISPOSITIONS DIVERSES

**37.** Quiconque sciemment émet, ou reçoit, se procure ou délivre, ou signifie ou exécute un bref, une règle, un ordre ou une procédure ou pièce sur lesquels un honoraire est dû ou payable à la couronne, comme susdit, sans que les timbres pour le montant de l'honoraire dû ou payable y aient été apposés, est passible, pour la première infraction, d'une amende n'excédant pas dix

Peines contre qui émet etc., des brefs non revêtus de timbres.

dollars, pour la seconde, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et pour la troisième et toute infraction subséquente, d'une amende de deux cents dollars; à défaut de paiement de ces amendes, il peut être emprisonné pendant un terme de pas plus d'un mois pour la première infraction, de trois mois pour la seconde infraction, et d'une année pour la troisième ou toute infraction subséquente. S. R. (1909), 1477.

Peines contre  
qui omet  
d'oblitérer  
un timbre.

**38.** Quiconque manque ou omet de canceller et annuler un timbre en la manière et au temps ci-dessus fixés, est passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement pour une période de pas plus de deux mois. S. R. (1909), 1478.

Emploi des  
amendes.

**39.** Toute amende imposée par la présente loi, est payée au trésorier de la province pour les besoins de la province, et est recouvrée au nom du procureur général, devant tout tribunal ayant juridiction pour le montant; et la production de ces bref, règle, ordre, pièce ou procédure non timbrés ou timbrés pour une somme trop

Preuve *prima*  
*facte*.

faible ou insuffisante, ou dont le timbre n'est pas convenablement ou est insuffisamment cancellé et annulé, ou la preuve que ces bref, règle, ordre, pièce ou procédure n'ont pas été timbrés ou ne l'ont pas été suffisamment, quand ils ont été émis, reçus ou signifiés ou exécutés comme susdit, ou que le timbre n'a pas été convenablement et suffisamment oblitéré et annulé, font foi, à première vue, que ces bref, règle, ordre, pièce ou procédure ont été sciemment ou volontairement émis, reçus, signifiés ou exécutés, sans avoir été préalablement timbrés, ou sans que le timbre ait été convenablement et suffisamment oblitéré et annulé. S. R. (1909), 1479.

Exécution de  
la loi.

**40.** Sauf les dispositions spéciales à ce contraires, le trésorier de la province est chargé de l'exécution de la présente loi.